

DEC2025_45
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peylobier, Concession emplacement n° I 738 – caveau 3 places

Nous, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu l'article L2122-22 et notamment son alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2024-018 en date du 03/04/2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-50 du 18 septembre 2017 relative aux modalités de délivrance des concessions funéraires,

Vu la décision en date n°DEC2023-07 du 11 janvier 2023 relative à la tarification communale des concessions funéraires dans les cimetières,

Vu la demande présentée par les consorts,

....., tendant à obtenir une concession dans le nouveau cimetière dénommé « Cimetière Le Peylobier »,

Considérant que la demande respecte l'article 6 du règlement des cimetières adopté par arrêté en date du 13 octobre 2017,

DÉCIDE

Article 1

Il est accordé aux consorts,

..... dans le cimetière communal « Le Peylobier » une concession allée I n° 738.



individuelle familiale collective
pour une durée de 15 années 30 années

Type de concession :

Enfeu individuel Enfeu 2 places Enfeu 3 places Enfeu 4 places
 Caveau 3 places Caveau 4 places Caveau 6 places Case de Columbarium

Article 2

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 15/09/2025 au 15/09/2040.

Article 3

La concession est accordée moyennant la somme totale de : **mille sept cents euros** (1700 €) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4

Un exemplaire de la présente décision sera notifié aux titulaires de la concession et adressé au Receveur municipal.

Article 5

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 6

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée aux intéressés et transmise au contrôle de légalité.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 15 septembre 2025

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

